



## MAIRIE DE NANTHEUIL

LE BOURG - 24800 NANTHEUIL

☎ 05.53.55.27.00 ✉ 05.53.55.16.39 Courriel : [mairie.nantheuil@wanadoo.fr](mailto:mairie.nantheuil@wanadoo.fr)

---

**Objet : virus influenza aviaire hautement pathogène. Demande de Monsieur le Préfet.**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer :

- Les directives préfectorales concernant les obligations des particuliers propriétaires de volailles, pigeons, etc.....
- Une fiche de déclaration à compléter et à retourner en mairie pour le **05 avril 2016**.

Si vous rencontrez des difficultés pour compléter cet imprimé, la mairie peut vous aider.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Maire, Paul Canler



## Fiche biosécurité

### **Mesures à mettre en œuvre par les détenteurs de basse-cours pour éviter l'introduction ou la diffusion du virus l'influenza aviaire dans ou depuis leur exploitation dites « mesures de biosécurité »**

- nettoyage et désinfection des locaux d'élevage et du matériel ;
- protection des points d'alimentation et d'abreuvement (installation des mangeoires et abreuvoirs dans les bâtiments d'élevages) afin que les oiseaux sauvages ne puissent y accéder;
- désinfection des chaussures au retour d'une chasse ou de tout lieu hébergeant ou ayant récemment hébergé des volailles ;
- nettoyage des mains avant et après les soins aux animaux.

Les personnes travaillant dans des exploitations avicoles commerciales et détenant personnellement des oiseaux captifs (basse cours, pigeoniers, volières) doivent être tout particulièrement sensibilisées afin qu'elles soient extrêmement vigilantes pour ne pas être elles-mêmes une source de diffusion du virus.

Les palmipèdes peuvent être porteurs sains du virus. Aussi, tout détenteur de volailles ou d'autres oiseaux captifs, y compris sans but commercial, situé dans la zone de restriction ne peut :

- introduire de nouveaux palmipèdes jusqu'au 16 mai 2016 ;
- mettre en place des gallinacées dans des bâtiments ou sur des parcours ayant hébergé des palmipèdes depuis moins de 60 jours ;
- épandre en surface des litières, du lisier et des fientes sèches de palmipèdes non assainis au préalable.

Les détenteurs non commerciaux de volailles ou autres oiseaux captifs doivent, du 18 avril au 16 mai 2016, maintenir tous les oiseaux en confinement (locaux fermés ou à défaut, parcours entièrement clos et couvert par un filet) pour éviter tout contact avec des oiseaux sauvages mais aussi d'autres oiseaux d'élevages.

Le non respect de cette obligation de confinement est passible d'une amende de la 4<sup>ème</sup> classe pouvant aller jusqu'à 750€.

Plus généralement, il convient de rappeler que :

- toute suspicion de pathologie sur les oiseaux doit être signalée à un vétérinaire ;
- le lâcher de gibier à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par la DDCSPP au vu d'un dépistage sérologique (gallus et palmipèdes) et, le cas échéant, virologique (plamipèdes) favorable.



**MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

**ENGAGEMENTS ET SIGNATURE**

**Je soussigné(e)** (*nom et prénom du déclarant*) \_\_\_\_\_,

**certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.**

**Fait le** |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

**Signature :**

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**Date de réception :** |\_|\_|\_|/|\_|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_| ; **N° Déclaration :** \_\_\_\_\_